

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 16 décembre 2025

Le 16 décembre 2025 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS :

Gérard DUBOIS – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE (arrivé à 19h53) - Roger LOUAT – Jacques MANEVY - Martine DEGOUTTE – Elise FAYOLLE – Pascal CELLIER – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO - Audrey MOULIN – Alexandre BADET - Mathilde MAGDINIER - William INGRAO – Jean-Christophe CHOMAT – Robert MAZENOD - Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET - Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON

Excusés avec pouvoir : Catherine RIOUX, Christophe LALLEMAND, Arnaud BUCHON, Valentine KNAP, Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Brigitte CHANCRIN

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Catherine RIOUX
Christophe LALLEMAND
Hubert MALMENAIDE
Arnaud BUCHON
Valentine KNAP
Magali ROUSSET

Mandataires

Valérie TISSOT
Laurence ARQUILLIERE
Bertrand VALLA (M. MALMENAIDE est arrivé à 19h53)
Roger LOUAT
William INGRAO
Dominique DECHANDON

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 16 décembre 2025 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2025

Remarques sur le procès-verbal

⇒ Le procès-verbal du 25 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents (Hubert MALMENAIDE est arrivé à 19h53).

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Dossier n°2025-126 - Régime indemnitaire RIFSEEP

Dossier n°2025-127 - Rapport Social Unique 2024

Dossier n°2025-128 - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels d'accroissement temporaire et saisonnier d'activités – Année 2026

Dossier n°2025-129 - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – Année 2026

Dossier n°2025-130 - Approbation du projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de l'école élémentaire Glycines – Demande de subvention DETR 2026

Dossier n°2025-131 - Approbation du projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme – Demande de subvention DETR 2026

Dossier n°2025-132 - Mise à disposition des salles municipales en vue des élections

Dossier n°2025-133 - Avis sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par la SAS PAPETERIES PICHON pour le dimanche 8 février 2026

Dossier n°2025-134 - Opération d'acquisition de 29 logements situés au 15 avenue Paccard à Veauche - Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE Habitat (groupe action logement)

Dossier n°2025-135 - Opération d'acquisition de 19 logements situés rue de la Croix des Pères à Veauche - Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE Habitat (groupe action logement)

Dossier n°2025-136 - Convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques

Dossier n°2025-137 - Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - Demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol

Dossier n°2025-138 - Affaires scolaires - Activités pédagogiques longues - Année scolaire 2025-2026

Dossier n°2025-139 - Fixation des tarifs pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires / année scolaire 2025 – 2026

Dossier n°2025-140 - Autorisation d'offrir des places de spectacle en guise de lots dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 de la salle de l'escale

Dossier n°2025-141 - Convention de gestion des prestations techniques d'entretien des zones d'activités entre la communauté de communes de Forez-Est et la ville de Veauche (zones Les Prairies et Les Loges 1 et 2)

Dossier n°2025-142 - Programme rénovation éclairage 2026 (OP27381)

Dossier n°2025-143 - Dissolution des Budgets Annexes EAU et ASSAINISSEMENT

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

↳ **Décision administrative n°2025/17**

Confier le contrat de gestion de la billetterie de l'escale à la société RODRIGUE, dont le siège social est situé au 2 rue des Tartres, 95110 SANNOIS.

Retenir les conditions telles qu'elles sont définies dans le contrat cadre - SOLUTION RODRIGUE SPHERE.

Signature du contrat cité ci-dessus ainsi que les pièces nécessaires à son exécution avec la société RODRIGUE et dans les conditions financières telles que mentionnées dans celui-ci.

Validation du contrat pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par reconduction expresse, à la fin de chaque période annuelle, pour trois renouvellements maximums. La durée totale du contrat, reconduction comprise, ne pourra excéder quatre (4) ans.

Imputation de cette dépense sur le budget fonctionnement de la commune. Le règlement interviendra après service fait et sur présentation d'une facture annuelle.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025-18**

Signature du marché « Prestation de service relative à l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif » ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, avec l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, pour une rémunération annuelle globale et forfaitaire s'élevant après négociation à 253 005,00 Euros HT, soit à montant 278 305,50 Euros TTC avec un taux de TVA à 10 %.

Validation du contrat pour une durée de 30 mois (2,5 ans) pour la tranche ferme ; la date prévisionnelle de commencement d'exécution est fixée au 01 janvier 2026 et s'achèvera au plus tard le 30 juin 2028.

Imputation de ces dépenses sur le Budget de Fonctionnement de l'Assainissement - Article 61528. Le règlement interviendra après services faits sur présentation d'une facture.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS

M. BRUYERE demande quel est l'impact, à partir du moment où les comptes de l'assainissement sont clos, puisque la commune est partie pour deux ans et demi de contrat.

M. DUBOIS répond que le contrat est payé et que les comptes seront versés à CCFE, mais qu'il s'agit bien de la CCFE qui va gérer cela.

M. LOUAT rajoute que le contrat de la station d'épuration se termine le 31 décembre 2025. Il n'était donc pas possible pour la CCFE de partir au 1^{er} janvier 2026 sans autre contrat. Voilà pourquoi un nouveau contrat de 2 ans et demi a été fait.

Dossier n°2025-126 - Régime indemnitaire RIFSEEP (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 712-1, L 714-1, L 714-4 à L 714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2018-132 du conseil municipal du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations n°2019-18 du conseil municipal du 26 février 2019, n°2019-71 du 24 juin 2019 et 2020-107 du 27 octobre 2020 portant précisions à la délibération n°2018-132,

Vu la délibération n°2023-76, en date du 26 septembre 2023 du Conseil Municipal de la Ville de Veauce portant révision du régime indemnitaire,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Montbrison reçu le 4 septembre 2025 par lequel il est demandé à la collectivité de Veauce d'abroger l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2025

Considérant que la présente proposition a pour objet d'abroger et de remplacer les délibérations n°2018-132 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP, n°2019-18 du 26 février 2019, n°2019-71 du 24 juin 2019 et 2020-107 du 27 octobre 2020 portant précisions à la délibération n°2018-132, et n°2023-76 en date du 26 septembre 2023 du Conseil Municipal de la Ville de Veauche portant révision du régime indemnitaire,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP,

QUESTIONS

M. BERCET demande pour la part variable, qui propose et qui décide dans le souci d'uniformité sur la centaine d'agents et comment cela se passe entre l'administratif, le technique etc...

M. DUBOIS explique que la part variable correspond au CIA. Il faut se référer au tableau avec le montant annuel maximum accordé. C'est décidé en fonction de l'entretien professionnel.

M. BERCET demande si cela passe par le N+1 et le N+2.

M. DUBOIS rajoute que suivant les catégories d'agents et suivant l'entretien professionnel, le montant peut évoluer.

M. BRUYERE demande par qui est mené l'entretien professionnel.

M. DUBOIS répond qu'il est mené par le N+1.

Mme ROCHE demande comment cela fonctionne pour la Police municipale, puisqu'ils ne sont pas concernés.

Mme COSTECHAREYRE répond qu'ils bénéficient d'une ISFE variable annuelle.

M. DUBOIS rajoute que pour la Police municipale, l'entretien professionnel est mené par Le Maire.

M. CHOMAT prend la parole pour indiquer que cet élément est un vrai outil de management pour pouvoir motiver les collaborateurs. Il demande si cet outil de management va être géré, comme il devrait l'être avec, sans doute, des agents qui auront des sommes faibles et d'autres agents qui auront 100 %, et non pas comme à « l'école des fans », où tout le monde a 10.

M. DUBOIS indique que comme les entretiens professionnels sont toujours menés par les N+1, il est vrai que vis-à-vis de son collaborateur, il faut être le plus juste possible et se dire les choses. Il y a des objectifs qui sont à déterminer, atteints ou non.

Mme ROCHE demande si une personne qui a son entretien avec son N+1 et qui n'est pas d'accord avec les conclusions, a la possibilité de faire appel au N+2.

Mme COSTECHAREYRE répond que cela est possible et qu'il y a une procédure établie.

M. DUBOIS rajoute que cela peut être noté sur le document de l'entretien pour être étudié lors des signatures.

M. BERCET précise que lors d'absences importantes, la charge de travail retombe sur les collègues. Il demande si la somme qui n'est pas distribuée dans ce cas là est redistribuée aux autres ?

Mme COSTECHAREYRE répond que cela correspond à l'IFSE additionnel, et non au CIA, en sachant que dans le CIA, avant, vous aviez la manière de servir, donc les objectifs et la présence. Aujourd'hui, la présence n'est plus comptée dans le CIA car ce n'est plus légal.

M. DUBOIS rajoute que pour être bénéficiaire du CIA, les agents doivent avoir été en fonction au moins 3 mois dans l'année. Il a été regardé également que le CIA puisse être versé annuellement, avant c'était au mois de juin, et maintenant ce sera au mois de février, ce qui était à la demande entre autres du CST. Les entretiens professionnels sont enclenchés par le Maire au mois de septembre et ils se déroulent jusqu'à fin novembre afin que tous les dossiers soient prêts pour mi-janvier environ pour verser la somme en février.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

D'instaurer le régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités exposées ci-après :

Article 1 : Principes généraux et structuration

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par la collectivité sans dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant individuel attribué à chacun des agents.

Toutes les filières et cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP hormis la filière police municipale. Les agents de droit privé (contrat aidé, apprentis) sont exclus des dispositions de la présente délibération.

Article 2 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2-1 Bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) telle que définie dans la présente délibération est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sans condition d'ancienneté,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel :
- Aux agents sur emploi fonctionnel.

2-2 Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Les critères professionnels retenus pour déterminer à quel groupe de fonctions appartient chaque poste, et la cotation de chaque poste, sont les suivants :

Critères pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :	<ul style="list-style-type: none">- Encadrement : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs directs, organisation du travail des agents- Projets/activités : niveau de responsabilités liées aux missions, conduite de projets, délégation de signature, préparation / animation de réunions, conseil direct aux élus
Critères retenus pour la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :	<ul style="list-style-type: none">- Technicité : technicité/niveau de difficulté, champ d'application/polyvalence, pratique d'un logiciel métier- Qualification : niveau de diplôme attendu, diplôme spécifique exigé, habilitation/certification, actualisation des connaissances- Expertise : connaissances requises, rareté de l'expertise, autonomie
Critères retenus pour les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :	<ul style="list-style-type: none">- Relations internes/externes, risques d'agression, efforts physiques, risque d'exposition aux contagions, risque de blessures, déplacement/itinérance, variabilité des horaires, contraintes météo, travail posté, obligation d'assister aux instances, responsabilité financière et/ou humaine et/ou juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité, sujétions particulières (liées à des missions d'assistant de prévention, etc...)

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe. Après avoir mené une réflexion et pour tenir compte de ses emplois et de ses effectifs, la collectivité de Veauce a décidée de répartir les postes en 10 groupes de fonction.

Les 10 groupes de fonctions sont répartis comme suit :

- 4 groupes en catégorie C
- 4 groupes en catégorie B
- 2 groupes en catégorie A

GROUPES		FONCTIONS	
A 1			Directeur général des services
A 2	B1		Directeur / Directrice de pôle – Assistant de prévention – Suppléance de poste – Formateur - Tuteur
	B2	C1	Responsable de Service – Assistant de prévention – Suppléance de poste – Formateur - Tuteur
	B3	C2	Assistante de direction - Expert - Chef d'équipe – Bibliothécaire – Assistant de prévention – Suppléance de poste – Formateur - Tuteur
	B4	C3	Référent - Assistant administratif – ATSEM – Assistant de prévention – Suppléance de poste – Formateur - Tuteur
		C4	Agent d'accueil - Agent d'entretien polyvalent - Agent des services techniques polyvalent - Agent d'animation - Agent de médiathèque - Agent de restauration – Gardien – Agent de surveillance de la voie publique – Assistant de prévention – Suppléance de poste – Formateur - Tuteur

2-3 Montants de référence

Pour chaque groupe de fonction, une fourchette du montant d'IFSE a été déterminée. Ainsi, deux agents classés dans le même groupe de fonction ne percevront pas forcément la même IFSE eu égard au métier exercé ou aux sujétions particulières. Ces montants restent en-deçà des plafonds réglementaires de référence.

Du fait de la nouvelle cotation, en cas de modification de groupe à la baisse, l'agent conservera le bénéfice de son IFSE antérieure.

Annexe I : Tableau montants annuels maximum de l'IFSE de la fonction publique d'Etat

2-4 Réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen selon les modalités décrites ci-après :

- Sans changement de groupe de fonctions : réexamen en cas d'évolution substantielle des missions du poste constatée notamment lors de l'entretien annuel. Ce réexamen ne donnera pas lieu à une réévaluation systématique du montant de l'IFSE.
- Avec changement de groupe de fonctions (lors d'un changement de cadre d'emploi suite à un concours ou une promotion interne ou lors d'une mobilité interne) : le montant de l'IFSE est recalculé par référence aux nouvelles fonctions exercées. Ce calcul peut aboutir à une variation de l'IFSE à la baisse.
- A défaut, et en tout état de cause, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

2-5 Périodicité et versement

L'IFSE est versée mensuellement et est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Tous ces montants d'IFSE sont proratisés compte tenu de la quotité de travail de l'agent et en fonction du temps de présence dans l'année.

Article 3 : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est lié à l'évaluation professionnelle conduite à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

3-1 Bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tel que défini dans la présente délibération est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public quels que soient le motif de contrat et la quotité de travail,
- Aux agents sur emploi fonctionnel.

Pour être bénéficiaires du CIA, les agents doivent avoir été en fonction au moins 3 mois dans l'année.

Les agents quittant définitivement la collectivité avant la date de versement du CIA pourront bénéficier du régime indemnitaire complémentaire au prorata de leur temps de présence.

Le versement du CIA s'effectuera en même temps que la dernière paie sur la base de la grille d'évaluation du CIA remplie en amont du départ de l'agent par le N+1 indépendamment de la tenue des entretiens professionnels. Seuls les agents soumis à l'entretien professionnel annuel pourront percevoir le CIA.

Toutes les filières et cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP hormis la filière police municipale. Les agents de droit privé (contrat aidé, apprentis) sont exclus des dispositions de la présente délibération.

3-2 Montant du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum du CIA
A1	Directeur / Directrice Général(e) des Services	850,00 €
A2/B1	Directeur / Directrice de Pôle	850,00 €
B2/C1	Responsable de service	850,00 €
B3/C2	Assistante de direction	700,00 €
	Expert	700,00 €
	Chef d'équipe	700,00 €
	Bibliothécaire	700,00 €
B4/C3	Référent	650,00 €
	Assistant administratif	650,00 €
	ATSEM	650,00 €
C4	Agent d'accueil	600,00 €
	Gardien	600,00 €
	Agent des services techniques polyvalent	600,00 €
	Agent d'animation	600,00 €
	Agent de médiathèque	600,00 €
	Agent de restauration	600,00 €
	Agent de surveillance de voie publique	600,00 €
	Agent d'entretien polyvalent	500,00 €

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

L'agent est ensuite informé du montant qui lui est attribué au titre du CIA via la notification d'un arrêté individuel de versement de CIA.

3-3 Périodicité et versement

Le CIA est versé annuellement au mois de février au regard de l'évaluation professionnelle de l'année qui précède le versement. Le montant individuel du CIA ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent sur l'année évaluée.

En cas de changement de groupes de fonctions en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans le groupe de fonctions correspondant.

Article 4 : Modalités de maintien ou suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera versé selon les conditions suivantes :

Maintien ou suppression de l'IFSE		Maintien ou suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Suspendue à partir de 3 mois de maladie ordinaire.	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera versé aux agents dont la durée de fonction est égale ou supérieure à 3 mois dans l'année de l'évaluation. Le CIA est proratisé en fonction du nombre de mois de présence sur l'année évaluée et au prorata du temps de travail de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de service / Maladie professionnelle reconnus par l'employeur	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.	
Congé de Grave Maladie	Maintenue 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé de Longue Maladie	Maintenue 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	
Congé Longue durée	Suspendue.	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.	
Disponibilité d'office pour raison de santé	Suspendue.	
Congés annuels	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.	
Exclusion, congé non justifié	Suspendues.	

Article 5 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou jours fériés...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité de régisseur

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

→ M. MALMENAIDE rejoint la séance à 19h53 lors du début de la présentation du dossier.

Vu le CGCT,

Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et inscrit l'obligation suivante :

« Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. »

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social des collectivités est remplacé par le Rapport Social Unique (RSU) sur la gestion des Ressources Humaines. Dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion, ce nouvel outil dématérialisé doit permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un tronc commun de données fiables et de les aider à renforcer l'efficience de leurs politiques RH.

Considérant que ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques tels que :

- le rapport sur l'état de la collectivité,
- le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Considérant que ce rapport sera établi annuellement par l'ensemble des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

Article I :

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs :

- 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 2° Aux parcours professionnels ;
- 3° Aux recrutements ;
- 4° A la formation ;
- 5° Aux avancements et à la promotion interne ;
- 6° A la mobilité ;
- 7° A la mise à disposition ;
- 8° A la rémunération ;
- 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 11° A la diversité ;
- 12° A la lutte contre les discriminations ;
- 13° Au handicap ;
- 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Article 2 :

Ce rapport regroupe notamment les analyses permettant d'apprécier :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public ;
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité (lutte contre la discrimination et insertion professionnelle notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap).

Article 3 :

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport sur l'état de la collectivité est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités.

Ces informations issues de la politique de gestion des personnels ont pour objectif d'aider les employeurs à identifier les enjeux stratégiques de gestion à court terme et renforcer l'efficacité des politiques RH à long terme.

QUESTIONS

Durant la présentation, des questions sont également posées.

M. BRUYERE prend la parole pour dire qu'il est intéressant de voir l'évolution sur les cinq années qui se sont écoulées. Il précise que les contractuels non permanents ont augmenté significativement. Il demande s'il y a une explication particulière à cela.

M. DUBOIS précise que tous les contractuels permanents ou non permanents correspondent à des remplacements divers et variés, comme les arrêts maladie, congé maternité etc...

M. BRUYERE, demande si cela veut dire que l'état de santé se dégrade. Car ce document est un indicateur, et il faut bien en faire quelque chose et qu'il y ait une explication. Il rajoute qu'il y avait 12 contractuels permanents en 2020, 7 en 2024 et 16 non permanents en 2020 et 37 en 2024.

M. DUBOIS dit que ce sont des contractuels non permanents qui sont là pour des remplacements et qu'il ne s'agit pas d'équivalents temps plein.

Mme COSTECHAREYRE rajoute, que certains agents à remplacer sont en temps partiel thérapeutique qui sont donc à mi-temps par exemple, et que ce remplacement, pour compléter le mi-temps, augmente l'effectif et la masse salariale, puisque ces agents en temps partiel thérapeutique sont rémunérés à temps plein. De plus, il faut payer le remplacement en mi-temps.

M. DECHANDON évoque les contractuels permanents, si ces contractuels sont permanents, ce n'est donc pas pour des remplacements.

Mme COSTECHAREYRE répond que ces contractuels permanents sont sur des postes fixes non pourvus par des fonctionnaires.

M. DECHANDON fait remarquer alors que ces contractuels permanents ont énormément augmenté. Il demande s'il s'agit d'une stratégie ou autre chose. Cela représente 35 %.

M. DUBOIS répond que les contractuels étaient au nombre de 9,4 et 7 dernièrement.

Mme COSTECHAREYRE rajoute que certains agents ne sont pas fonctionnaires, ne veulent pas passer de concours et ne veulent pas non plus être stagiaires ni titularisés, mais préfèrent plutôt rester en CDD ou CDI.

Mais ils seront limités dans le temps, car on ne peut pas rester contractuel à part en CDI, maximum 6 ans dans la fonction publique.

Mme ROCHE demande quelle est la durée maximale pour un stagiaire avant de passer titulaire.

Mme COSTECHAREYRE répond que la durée de stagiairisation est de 1 an, renouvelable une fois, qui débouchera soit sur une titularisation, soit sur un refus de titularisation.

Mme ROCHE demande si dans ce dernier cas, l'agent devra partir.

M. DUBOIS acquiesce et rajoute que l'agent peut également engager une procédure s'il n'est pas satisfait de la réponse.

Mme ROCHE demande si les changements de grade et promotions sont tout secteur confondu.

Au sujet des charges du personnel, Mme ROCHE demande comment la commune de Veauce se place par rapport à des collectivités d'importance égale.

M. DUBOIS répond que la mairie de Veauce se situe dans la moyenne.

Au sujet de l'absentéisme, M. BRUYERE fait remarquer que par rapport à 2020, ce sont des chiffres qui sont globalement stables et qui correspondent à peu près à une trentaine de jours d'absence.

M. DECHANDON demande quelles actions ont été entreprises.

M. DUBOIS précise qu'en 2024, il n'y avait pas encore d'assistant(e) de prévention. Il est demandé à ce qu'un arbre des causes soit établi sur chaque accident afin d'identifier le problème et d'y remédier. Cela sert à vérifier s'il y a un manquement de la part de l'agent ou de la collectivité.

M. DECHANDON demande s'il y a une personne dorénavant.

M. DUBOIS répond qu'il y a une personne depuis avril 2025.

M. BRUYERE interpelle M. MALMENAIDE au sujet d'une information transmise il y a quelques temps. Le coût de l'absentéisme était aux alentours de 560 000 €.

M. MALMENAIDE répond que sortant à peine d'une autre réunion financière au sein de la CCFE, il n'a pas le chiffre exact, mais qu'il faut retenir qu'une personne étant à mi-temps thérapeutique, à 50 % donc, compte pour un déjà. Il pourra donner les chiffres par la suite, mais qu'en effet c'est tout de même très important. Quant au taux de rigidité évoqué plus tôt (charges de personnel sur les charges de fonctionnement), la mairie est dans la moyenne, mais dans la moyenne haute. 2023 et 2024 étaient sur des tendances très hautes qui ont pu être corrigées en 2025 et qui permet de faire redescendre ce taux de rigidité plus proche de la moyenne, c'est-à-dire 56, 57, car il faut tenir compte aussi du remboursement, même si ce n'est pas sur les mêmes comptes. Il est donc toujours difficile de faire un calcul exact. Le pic de 2023/2024, s'abaisse, ce qui est une bonne chose.

A la fin de la présentation, M. DECHANDON prend la parole afin de notifier que la collectivité n'avait pas engagé de négociations collectives, ce qui est surprenant car cela suggère que tout va bien, pourtant il lui semble que le personnel a formulé des demandes notamment concernant les tickets restaurant, qui sont restées actuellement sans réponse.

M. DUBOIS répond qu'en effet une demande avait été formulée concernant les tickets restaurant et qu'une réponse avait été apportée, relative au travail en cours sur le sujet.

M. DECHANDON demande si cette année une demande collective a été faite.

M. DUBOIS répond que la demande des tickets restaurant revient chaque année puisqu'elle est en cours.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

POUR : 24

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (24 POUR, 4 ABSTENTIONS : Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET, Sylvie DI NALLO, Jocelyne ROCHE)

- **D'approuver** le Rapport Social Unique 2024 de la collectivité de Veauche.

Dossier n°2025-128 - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels d'accroissement temporaire et saisonnier d'activités – Année 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 qui autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de référence de 12 mois consécutifs.

Considérant que la ville de Veauche recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **De créer**, pour l'année 2026, les emplois suivants pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :
- 15 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

- 45 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques,
 - 60 emplois du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
 - 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
 - 2 emplois du cadre d'emplois des assistants de conservations,
 - 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens,
 - 1 emploi du cadre d'emplois des animateurs,
 - 1 emploi du cadre des attachés territoriaux,
 - 50 emplois répartis sur l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C pour l'opération « Jobs d'été »
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal – Article 64131

Dossier n°2025-129 – Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – Année 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **De créer** des emplois non permanents afin de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **D'autoriser** le Maire à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal – Article 64131

Dossier n°2025-130 – Approbation du projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de l'école élémentaire Glycines – Demande de subvention DETR 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu le diagnostic énergétique réalisé sur l'école élémentaire Les Glycines ;

Monsieur le Maire informe que ce diagnostic a mis en évidence que les fenêtres existantes, en simple vitrage, représentent entre 10 et 15 % des déperditions thermiques du bâtiment

Il rappelle que l'école, construite aux alentours de 1920, constitue un bâtiment traditionnel classé ERP de type R – 4^e catégorie, et qu'elle est située en périmètre protégé, soumis aux prescriptions des Architectes des Bâtiments de France (ABF). A ce titre, le remplacement des menuiseries doit impérativement être réalisé en bois, afin de respecter l'architecture d'origine et les contraintes patrimoniales.

Monsieur le Maire explique que le projet prévoit la pose de nouvelles fenêtres bois à double vitrage, permettant :

- Une réduction notable des déperditions thermiques ;
- Une amélioration du confort thermique et acoustique ;
- Une cohérence architecturale avec le bâtiment d'origine ;
- Une conformité avec les prescriptions des ABF.

Il est ainsi prévu l'installation d'un automate de gestion de la chaufferie, permettant :

- La programmation de plages horaires adaptées aux usages ;
- Une régulation plus fine et plus efficace du chauffage ;
- Une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et une réduction des pertes inutiles.

Monsieur le Maire précise que l'étude énergétique recommande également la mise en place d'une gestion différenciée du chauffage selon les périodes d'occupation, afin d'optimiser les consommations énergétiques du bâtiment.

Monsieur le Maire informe que cette opération s'inscrit pleinement dans la démarche communale d'amélioration de la performance énergétique et de valorisation du patrimoine bâti et que le coût total du projet s'élève à 390 697 € hors taxes.

Les travaux pourraient débuter en été 2026 et se terminer en décembre 2027.

Il explique que la Commune souhaite solliciter les financements mobilisables auprès de l'État (ex : DETR / DSIL), de la Région, ou de tout autre organisme ou dispositif éligible.

Le plan de financement estimatif est :

Nature des dépenses	Montant HT
Travaux de menuiserie	377 737 € HT
Travaux automatisme sous station et chaufferie	12 960 € HT
Total	390 697 € HT

Financement	Montants	Pourcentage
DETR	234 418,20 €	60 %
Autofinancement ville de Veauche	156 278,80 €	40 %
Total	390 697 €	100 %

QUESTIONS

M. LOUAT prend la parole pour préciser que ce n'est pas d'aujourd'hui que les fenêtres sont remplacées dans les écoles puisque cela a démarré depuis de nombreuses années, avec au début la maternelle et primaire Marcel Pagnol. Des budgets de 20 000 €, 30 000 €, 40 000 € étaient prévus selon les possibilités financières. Il reste encore beaucoup à faire et cette année ça n'a pas pu se faire puisque le budget ne l'a pas permis. Naturellement

avec cette subvention DETR, il est espéré d'avoir la majorité de cette subvention pour permettre de finir ce changement de fenêtres qui devient indispensable pour la bonne tenue de cette école primaire.

M. BERCET indique que la démarche est louable, mais le coût de 400 000 € lui paraît astronomique pour changer des fenêtres, pour mettre en plus des fenêtres bois qui nécessitent de l'entretien plus que d'autres matériaux. L'ABF impose la partie avant, mais pour la partie arrière, personne ne voit l'arrière des fenêtres. Le chiffrage semble aberrant. Par ailleurs, les autres bâtiments Pagnol qui ont été chiffrés en interne étaient plus sur du 30 000 / 40 000 euros.

M. DUBOIS répond que ce projet correspond à un marché. On ne sait pas encore le montant exact. D'autant plus que les fenêtres de la mairie ont été changées puisqu'elle se trouve dans le périmètre ABF, ce qui est aberrant également puisque d'autres bâtiments à proximité ont des fenêtres alu et il a été imposé à la mairie des fenêtres bois, car le bâtiment est centenaire. De plus, le coût de construction doit être important puisqu'il n'y a pas d'entretien pour l'instant. Le changement de fenêtres correspond tout de même à 19 fenêtres. Une des classes en bas doit également être mise en conformité, pour 19 personnes actuellement, et des rampes d'accessibilité pour les secours et les enfants à mobilité réduite doivent être installées. C'est un ensemble de travaux, de performance énergétique et un marché sera lancé.

M. VALLA rajoute que concernant les demandes de subventions, il vaut mieux demander plus que de demander moins. Cela reste une demande de subvention qui sera réglée par un marché et un prix concurrentiel avec un mieux-disant qui sera choisi, mais peut-être pas dans ces montants-là.

Pour compléter, M. LOUAT indique que c'est une demande qui est faite à la Préfecture, et qu'ayant peu de moyens, il sera sans doute difficile de compléter, il espère qu'il y en aura tout de même un petit peu pour la commune.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** le projet de travaux d'amélioration énergétique, comprenant le remplacement des menuiseries extérieures et l'optimisation de la gestion de la chaufferie de l'école élémentaire Les Glycines, pour un montant de 390 697 € HT ;
- **De l'autoriser** à solliciter toutes les subventions disponibles auprès des financeurs compétents, notamment l'État, la Région, ainsi que tout autre organisme susceptible de soutenir ce projet ;
- **De l'autoriser** à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire au dépôt des demandes de subvention ainsi qu'à la réalisation de l'opération.

Dossier n°2025-131 – Approbation du projet de réhabilitation de la piste d'athlétisme – Demande de subvention DETR 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Le collège Antoine Guichard a ouvert ses portes depuis bientôt 13 ans et la construction de cette structure a donné au quartier Pagnol une image dynamique, jeune et sportive.

Avec le collège, c'est en effet tout le secteur qui a vu son environnement changer. La rénovation et l'extension du complexe Pagnol en est la preuve concrète puisque cet équipement permet aux associations sportives comme aux collégiens de bénéficier d'une infrastructure sportive dont la qualité est reconnue par tous.

La piste d'athlétisme située à proximité du collège et du complexe est aussi fortement appréciée par les associations et les collégiens.

Monsieur le Maire rappelle que la piste d'athlétisme a été réalisée en 2013 :

- Elle mesure 200 m,
- Elle est composée de 4 couloirs en ligne droite et 4 couloirs en anneau,
- Une aire de saut en longueur est implantée en bout de ligne droite Nord/Ouest,
- Un plateau sportif en enrobé est implanté au centre de la piste avec 3 terrains de basket 28x15 m et 1 terrain de handball 20x40 m,
- Les 2 demi-lunes sont en gazon naturel.

A ce jour, on peut malheureusement affirmer que la piste est victime de son succès. En effet, le revêtement en place est un revêtement bi-couche perméable qui présente de nombreux points de décollement du support enrobé.

Avec ce revêtement qui se dégrade très rapidement et pour des raisons évidentes de sécurité, la ville de Veauce pourrait être contrainte de fermer la structure. Or, les collégiens étant les utilisateurs principaux de cette piste, ils seraient aussi les plus pénalisés si l'équipement venait à ne plus être conforme aux normes de sécurité en vigueur, d'autant plus qu'aucune solution alternative ne saurait être proposée.

Toutefois et pour ne pas en arriver à cette situation, la ville de Veauce souhaite faire le nécessaire pour que la piste d'athlétisme puisse être rapidement réhabilitée.

La solution retenue se ferait selon la technique traditionnelle à savoir, une nouvelle piste en revêtement synthétique avec les actions suivantes :

- Arrachage du revêtement résine, puis rabotage de l'enrobé existant de 3 cm et rabotage de 7 cm de grave ciment et /ou émulsion ;
- Réalisation d'un reprofilage soigné en GNT 0/14 de la piste pour pouvoir réaliser les enrobés conformément aux exigences de la norme ;
- Réalisation des enrobés en 2 passes composées d'un enrobé dense 0/10 sur 4 cm d'épaisseur puis d'un enrobé drainant 0/6 sur 3 cm d'épaisseur.

Enfin le revêtement synthétique perméable de la piste sera réalisé en 2 couches :

- La première couche sera constituée d'un mélange de granulats de caoutchouc noir liés par de la résine polyuréthane, sur une épaisseur moyenne : 8 mm
- La seconde couche sera composée d'un mélange de granulats de caoutchouc de la famille des EPDM rouges, liés par de la résine polyuréthane rouge, sur une épaisseur moyenne : 7 mm

La construction d'une piste perméable présenter les avantages suivants :

- Aucune flaque d'eau pendant ou après la pluie,
- Perméabilité conservée dans le temps sans opérations plus nombreuses ou coûteuses que sur une piste imperméable. Ces dernières se couvrent de dépôts glissants au droit des flaques,
- Solidité et pérennité au moins équivalentes à celles des pistes imperméables.

Enfin, il serait aussi prévu de changer les anciens projecteurs avec lampe Iodure Métallique par de nouveaux projecteurs LED afin de réduire fortement la consommation électrique.

Les travaux pourraient débuter en juillet 2026 et se terminer en septembre 2026.

Le coût du projet est estimé environ à :

Partie travaux préparatoires : **40 715 € HT**
 Partie reprise des enrobés de la piste : **63 635 € HT**
 Partie revêtement synthétique de la piste : **105 875 € HT**
 Partie traitement abords de la piste : **17 575 € HT**
 Partie éclairage LED : **15 200 € HT**
 → **Soit un total de 243 000 € HT (291 600 € TTC)**

La maîtrise d'œuvre et le SPS sont estimés à 15 300 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'il sollicitera toute subvention possible auprès des financeurs (Préfecture, Région). Il est précisé que la dépense sera prévue sur l'opération 2019 – 105 (aménagement extérieurs).

Le plan de financement estimatif est :

<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant HT</u>
Travaux préparatoires	40 715 € HT
Reprise des enrobés de la piste	63 635 € HT
Revêtement synthétique de la piste	105 875 € HT
Eclairage LED	15 200 € HT
Traitement abords de la piste	17 575 € HT
Maîtrise d'œuvre 5.5% +SPS	15 300 € HT
Total	258 300 € HT

<u>Financement</u>	<u>Montants</u>	<u>Pourcentage</u>
DETR	129 150 €	50 %
Autofinancement ville de Veauche	129 150 €	50 %
Total	258 300 €	100 %

QUESTIONS

M. BERGET demande s'il n'y a que le collège qui utilise cette piste.

M. DUBOIS précise qu'en partie le collège l'utilise mais toute la population veauchoise peut en profiter, les associations comme les particuliers. En sachant que malgré les panneaux certains vélos sont présents et cela abîme le revêtement.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** le projet de réhabilitation présenté et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à son élaboration ;
- **De l'autoriser** à solliciter des subventions auprès de tout financeur

Dossier n°2025-132 – Mise à disposition des salles municipales en vue des élections (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;
Vu l'article L.52-8 du Code électoral ;

Considérant la volonté d'ajouter une nouvelle salle ;
Considérant la tenue des prochaines élections municipales les 15 et 22 mars 2026 ;
Considérant la nécessité d'abroger et de remplacer la délibération n°2025-122 ;
Considérant la nécessité d'assurer les conditions de mise à disposition des salles municipales durant les périodes préélectorales et électorales afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs et potentiels candidats ;

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026. Durant la période préélectorale et électorale, la Ville de Veauche s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités et les mêmes conditions d'accès aux salles municipales.

Les mises à disposition de salles communales à des fins politiques sont régies par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Par ailleurs, l'article L.52-8 du Code électoral prévoit que « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Les communes étant des personnes morales, cette interdiction s'applique à elles : les moyens municipaux ne doivent pas être mis à disposition des candidats à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux.

Cette égalité de traitement est cruciale pour éviter que la valeur marchande de la mise à disposition d'une salle soit réintégrée d'office dans le compte de campagne et considérée comme un avantage en nature illégalement accordé.

En conséquence, et sous réserve de leur disponibilité, Monsieur le Maire propose que les salles municipales suivantes puissent être mises à disposition pour toute réunion d'ordre politique ainsi que pour toute réunion publique organisée dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et, plus généralement, pour toute autre élection à venir, selon les conditions suivantes qui seront strictement identiques pour tous les demandeurs :

- **Pour les réunions d'ordre politique et dans la limite maximum de cinq réunions par candidat** : Mise à disposition gratuite de la salle des associations « Les Glycines », située rue de la Bibliothèque ou de la salle de réunion « Nanou Bonnard », située dans l'espace Le Cercle ou de la salle n°3 de l'espace Bayard ;
- **Pour les réunions publiques et dans la limite maximum de deux réunions par candidat** :
 - o Mise à disposition de la salle de l'escalier « Évasion » pour un montant de 430 €, de la salle de l'escalier « Croisière » pour un montant de 240 €.
 - o Mise à disposition de la salle du Cercle « Auguste Cholat » pour un montant de 100 €.

Les mises à disposition seront ouvertes aux partis politiques et aux candidats déclarés, sous réserve du respect des obligations légales, notamment celles relatives au financement de la campagne électorale.

Les demandes devront être formulées par courriel, en bonne et due forme, auprès du Service des Sports et de la Vie Associative de la ville de Veauche.

L'association ou le représentant du parti politique devra :

- Répondre aux critères d'éligibilité fixés par la réglementation en vigueur ;
- Justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'utilisation des locaux communaux.

Ces conditions de mise à disposition s'appliquent uniquement pendant les périodes préélectorales et électorales, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les candidats.

Le présent dispositif ne crée aucun droit acquis pour les candidats ou partis politiques ; il est subordonné à la disponibilité des salles et au respect des nécessités du service public et du maintien de l'ordre public

En dehors de ces périodes, les conditions d'utilisation de ces salles restent régies par la délibération municipale en vigueur relative à la location des salles communales.

QUESTIONS

M. DUBOIS précise que certaines modifications doivent être apportées à la délibération avant de la soumettre au contrôle de légalité et celles-ci sont donc présentées ce soir.

M. BERCET demande quels sont les ordres de grandeur du nombre de places de ces salles.

M. DUBOIS précise que, pour l'escale, la salle Evasion comporte 539 places, 200 places assises pour la salle Croisière et 160 pour la salle Auguste Cholat du Cercle.

M. DECHANDON demande s'il y a des moyens techniques dans la salle Croisière de l'escale et dans la salle du Cercle.

M. DUBOIS indique qu'il y a une sonorisation dans la salle Evasion, il n'y pas de rétroprojecteur dans la salle Croisière, mais il y a un écran et la sonorisation. Pour la salle du Cercle, il n'y a ni écran ni sonorisation, mais il y a possibilité d'en apporter une.

Mme ROCHE demande s'il y a eu des pré-réservations jusqu'à présent et s'il y a un calendrier des disponibilités de chacune des salles, car elle constate que c'était pour les candidats déclarés et pour l'instant il y a deux candidats déclarés à sa connaissance, M. DUBOIS et la liste de M. CHAUX. Si elle lit ce qui est écrit, il est indiqué que « ne peuvent réserver les salles, que les candidats déclarés ».

M. DUBOIS précise que généralement les candidats déclarés ont une association. Il faut donc appeler les bons interlocuteurs. Pour les salles Evasion et Croisière de l'escale, il faut contacter directement l'escale et pour la salle Auguste Cholat du Cercle, il faut appeler M. BARRAUD.

Mme ROCHE dit qu'elle a bien compris ce propos, la question qu'elle se pose est, est ce qu'aujourd'hui il y a des possibilités de personnes qui réservent des salles sans être déclarés. C'est cela qu'elle souhaite savoir.

Une élue de la majorité (non utilisation du micro) répond que c'est possible via une association.

Mme ROCHE demande si cela vaut même pour les réunions politiques.

M. DUBOIS acquiesce. Il rajoute également pour faire suite à la question de Mme ROCHE relative aux disponibilités, qu'il faut contacter les interlocuteurs, car il peut y avoir des spectacles à l'escale sur la saison culturelle, des associations ect... il y a des créneaux à respecter pour disposer de la salle. Enfin, il précise que la délibération sera modifiée avant l'envoi au contrôle de légalité pour la certification.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

POUR : 26

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (26 POUR, 2 ABSTENTIONS)

- **D'abroger** et remplacer la délibération n°2025-122 ;

- **De valider** la gratuité de la mise à disposition de la salle des associations « Les Glycines », située rue de la Bibliothèque, de la salle de réunion « Nanou Bonnand », située dans l'espace Le Cercle ou de la salle n°3 de l'espace Bayard pour toute réunion d'ordre politique organisée pendant les périodes préélectorales et électorales des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ainsi que pour toute autre future élection à venir ;
- **De valider** la mise à disposition pour un montant de 430 €, qui correspond au tarif communal applicable à toute mise à disposition de la salle de l'escalier « Évasion », pour toute réunion publique qui pourrait y être organisée pendant les périodes préélectorales et électorales des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ainsi que pour toute autre future élection à venir ;
- **De valider** la mise à disposition pour un montant de 240 €, qui correspond au tarif communal applicable à toute mise à disposition de la salle de l'escalier « Croisière », pour toute réunion publique qui pourrait y être organisée pendant les périodes préélectorales et électorales des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ainsi que pour toute autre future élection à venir ;
- **De valider** la mise à disposition pour un montant de 100 €, qui correspond au tarif communal applicable à toute mise à disposition de la salle du Cercle « Auguste Cholat » pour toute réunion publique qui pourrait y être organisée pendant les périodes préélectorales et électorales des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ainsi que pour toute autre future élection à venir ;
- **De préciser** que dispositions sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2025-133 – Avis sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par la SAS PAPERIES PICHON pour le dimanche 8 février 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-26-I, L.3132-27, L.3132-27-I et R.3132-16 et R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le courrier de la SAS Papeteries PICHON à Madame la Préfète de la Loire en date du 14 novembre 2025 et relatif à une demande de dérogation au repos dominical,

Vu le PV de la réunion du comité social et économiques des Papeteries PICHON en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le PV du référendum organisé à bulletins secrets et par lequel les salariés concernés ont approuvé à 10 voix contre 0 les engagements et les contreparties au travail dominical proposés par le chef d'entreprise ;

Vu les attestations manuscrites des salariés de la SAS Papeteries PICHON qui confirment être volontaires pour travailler le dimanche 8 février 2026 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités sollicitant l'avis de Monsieur le Maire dans le cadre de la demande de dérogation au repos dominical pour le 8 février 2026 et présentée par la SAS Papeteries PICHON

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.3132-16, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités lui a transmis pour avis la demande présentée par la SAS PAPERIES PICHON localisée ZAC L'Orme les sources 750 rue Colonel Louis LEMAIRE à Veauche, aux fins

d'obtenir une dérogation exceptionnelle au repos dominical pour faire travailler 11 salariés le dimanche 8 février 2026.

Monsieur le Maire précise que la SAS Papèteries PICHON est depuis de nombreuses années un acteur majeur du bassin de l'emploi Stéphanois qui emploie 130 collaborateurs sur la ville de Veauche et qui fait partie du groupe MANUTAN.

L'activité principale de l'établissement repose sur la vente à distance aux entreprises, établissements publics, collectivités et structures éducatives. L'ensemble des clients de la SAS Papèteries PICHON dépend de leur site e-commerce pour passer leurs commandes, suivre leurs livraisons et assurer la continuité de leurs propres missions (services administratifs, structures médico-sociales...).

Monsieur le Maire informe que leur site actuel est limité dans ses fonctionnalités et sa mise en œuvre/ Compte-tenu de leur activité de vente à distance il est capital que leur site e-commerce soit fiable et performant. C'est la raison pour laquelle leur groupe a engagé un projet d'envergure consistant à déployer un nouveau site e-commerce permettant à l'ensemble des clients de leur entreprise de passer et de suivre leur commande.

La demande de dérogation est motivée par le fait que pour sécuriser leur activité et pour minimiser l'impact client, la migration de l'ancien site vers le nouveau site ainsi que les tests finaux à réaliser sur le nouvel outil et son lancement doivent avoir lieu un dimanche. La migration vers le nouveau site implique une interruption technique temporaire complexe nécessitant deux jours consécutifs de tests intensifs et de stabilisation réalisés par les équipes expertes de leur site de Veauche. Si elles intervenaient en semaine, cela empêcherait leurs clients d'accéder à leurs services à un moment où leurs besoins sont immédiats et ne peuvent être différés sans perturber leur organisation interne.

Monsieur le Maire explique que réaliser cette opération un dimanche permet d'éviter ce préjudice car il s'agit de la seule journée de la semaine où l'utilisation de leur site est naturellement réduite.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **De donner** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SAS Papèteries PICHON pour la journée du dimanche 8 février 2026

Dossier n°2025-134 – Opération d'acquisition de 29 logements situés au 15 avenue Paccard à Veauche - Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE Habitat (groupe action logement) (rapporteur : Hubert MALMENAIDE)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° **179329** en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande reçue le 14 novembre 2025 et formulée par ALLIADE HABITAT (Groupe Action Logement), représenté par sa Directrice Financière, Madame Nadège GERARD, laquelle sollicite de la ville de Veauche la garantie d'un emprunt, constituée de 4 lignes, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et le projet.

Ce projet est situé 15 avenue PACCARD. L'assiette globale de l'opération d'ensemble est cadastrée ZI 1560 en partie d'une superficie de 1 750 m².

L'opération en VEFA est proposée par le promoteur INOVY avec 29 logements locatifs sociaux (10 PLAI + 19 PLUS) dont 15 logements Habitat Senior Services.

QUESTIONS

Mme ROCHE prend la parole car elle a une question en relation avec les logements. Elle demande, aujourd'hui, quel est le nombre d'habitants retenus de façon préfectorale pour Veauche. Car il y a le chiffre du recensement et le chiffre de la Préfecture.

M. DUBOIS donne plusieurs éléments chiffrés en réponse : le chiffre de la population est de 8975 habitants, la population comptée à part est de 123 habitants, ce qui fait une population totale de 9098. Nous sommes en baisse, puisque le tableau au 1^{er} janvier 2018 comptait 8852, et 8918 au 1^{er} janvier 2019, ce qui faisait plus 66. Au 1^{er} janvier 2020, le chiffre était de 8984 ce qui faisait plus 66. Au 1^{er} janvier 2021, il s'agissait de 8976 donc moins 8. Au 1^{er} janvier 2022, 8973 avec un moins 3. Au 1^{er} janvier 2023, 9001, donc plus 28. Au 1^{er} janvier 2024, 8992, donc moins 9. Au 1^{er} janvier 2025, 8984, donc moins 8. Et au 1^{er} janvier 2026, 8975, ce qui fait encore un moins 9. Les populations comptées à part représentent les étudiants, qui partent faire leurs études. Pour reprendre les chiffres de cette partie, ils étaient de 119 en 2024, 122 en 2025 et de 123 au 1^{er} janvier 2026. Ce qui fait aujourd'hui une population totale en baisse puisque l'on passe de 9111 à 9106 en 2025 et à 9098 au 1^{er} janvier 2026.

M. DECHANDON demande, concernant les élections, si le nombre pris en compte est bien celui de 8975.

M. DUBOIS acquiesce et précise qu'il s'agit de la population municipale.

M. BERCET demande par rapport à la problématique de stationnement, combien y a-t-il de places imposées par rapport à ces 29 logements.

M. VALLA répond que c'est une place par logement, donc 29 places à minima.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 82,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 355 476,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179329 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **2 751 490,32 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Sur la base des informations en possession d'Alliade Habitat, la garantie de ces prêts devrait être conjointe avec le Département de la Loire selon la répartition suivante :

Répartition entre Garants	PLAI TRAVAUX	PLAI FONCIER	PLUS TRAVAUX	PLUS FONCIER	TOTAL
Ville de Veauce 82 %	600 316,26 €	315 225,22 €	1 206 825,98 €	629 122,86 €	2 751 490,32 €
Département de la Loire 18%	131 776,74 €	69 195,78 €	264 913,02 €	138 100,14 €	603 985,68 €
Montant total garanti	732 093,00 €	384 421,00 €	1 471 739,00 €	767 223,00 €	3 355 476,00 €

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Dossier n°2025-135 - Opération d'acquisition de 19 logements situés rue de la Croix des Pères à Veauce - Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE Habitat (groupe action logement) (rapporteur : Hubert MALMENAIDE)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° **179483** en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande reçue le 18 novembre 2025 et formulée par ALLIADE HABITAT (Groupe Action Logement), représenté par sa Directrice Financière, Madame Nadège GERARD, laquelle sollicite de la ville de Veauce la garantie d'un emprunt, constituée de 7 lignes, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et le projet.

Le promoteur AXHOME propose un projet de 19 logements collectifs en VEFA, 1 rue de la Croix des Pères, à 1 kilomètre du centre village.

Le programme comporte 19 logements collectifs (8T2, 7T3 et 4T4) ; chaque logement disposera d'un extérieur (terrasse ou balcon et d'une place de stationnement extérieure avec portail, pour une surface habitable globale de 1.242,52 m².

Le projet s'inscrit dans le tissu urbain à 700 mètres d'un supermarché NETTO, 800 mètres de l'école maternelle Les Glycines, 1 km de tous les commerces de proximité : médecin, poste, bureau tabac, boulangerie, banque.

Les caractéristiques des logements sont les suivantes : 8 T2, 7 T3 et 4T4,

SHAB : 1233,47 m²

SU : 1274,79 m²

Certification NF HABITAT RE 2020

Les financements sont les suivants : 10 PLUS / 5 PLAI / 4 PLS

QUESTIONS

Mme ROCHE, demande, par rapport à ces deux dernières délibérations, à quel chiffre cela monte l'engagement par rapport au budget.

M. MALMENAIDE répond, que ce n'est pas dans le budget. En montant, nous étions à 10 millions, avant toutes celles qui ont été faites cette année. 10 millions d'encours dont 660 000 euros de garantie d'emprunt AMD qui sont du privé, comme la maison médicale. Sans déduire les remboursements, à peu près 490 000 euros sur ces mêmes prêts, on monterait à 22 millions d'encours, qui correspondent à 2 années de budget. Des contacts ont eu lieu avec M. Le Maire et Bertrand VALLA, la DDFIP, la DGFIP et la DDT pour que l'on puisse avoir le même langage là-dessus. Il a également été en contact avec la direction de la Banque des Territoires qui l'a conforté sur tout cela et lui a donné quelques indications dont les suivantes : aujourd'hui c'est à peu près 13 000 collectivités locales qui ont apporté à la garantie sur près des 96 % de l'encours de prêt contracté par les bailleurs. C'est la somme de 140 milliards d'encours. De toute manière, comme il l'avait dit à Mme DI NALLO il y a cinq ans maintenant, concernant ces garanties, qui sont simplement surtout sur les bailleurs sociaux, les ratios prudentiels ne sont pas pris en compte pour les bailleurs sociaux, donc la collectivité n'a pas le choix, parce que l'hypothèque est interdite et cela mettrait à mal la caution bancaire. Si on changeait le système qui est très vieux et qui a bien évolué, on mettrait en péril le système lui-même. Ce choix aurait dû être fait bien en amont, car il est vrai que l'on cumule et que l'on est dans le cadre de la loi SRU, aujourd'hui on doit amener 82 %. D'autres communes sont beaucoup plus avancées dans la SRU auxquelles est demandé par exemple 40 % ou 50 % d'engagement. C'est un risque externe, comme souligné, qui ne rentre pas dans le budget ni dans les ratios, mais c'est à prendre en considération et c'est pour cela qu'il avait averti avec M. Le Maire et M. VALLA toutes les parties prenantes (DDFIP, DGFIP et DTT) et la banque des territoires qui octroie ces prêts.

M. DUBOIS, en réponse à M. BERCET, rajoute que pour ce tènement, il y a 22 places de parking pour 19 logements.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 82,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 454 922, 00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt **N° 179483** constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **2 013 036,04 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Sur la base des informations en possession d'Alliade Habitat, la garantie de ces prêts devrait être partagée avec le Département de la Loire selon les montants suivants :

Répartition entre Garants	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER	PLS	PLS FONCIER	PLS COMPL
Ville de Veauche 82 %	328 351,78 €	159 105,42 €	714 161,78 €	321 933,64 €	186 096,54 €	149 586,04 €	153 800,84 €
Département de la Loire 18%	72 077,22 €	34 925,58 €	156 767,22 €	70 668,36 €	40 850,46 €	32 835,96 €	33 761,16 €

Montant total garanti	400 429,00 €	194 031,00 €	870 929,00 €	392 602,00 €	226 947,00 €	182 422,00 €	187 562,00 €
-----------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : De bien vouloir l'autoriser ou son représentant, à signer la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

Dossier n°2025-136 – Convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Pacte Fiscal et Financier établi entre la communauté de communes Forez-Est et ses communes membres, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du n° 2024.019.07.02 en date du 7 février 2024, approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier, le principe du partage partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes pour les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'activité économique,

Vu le projet de convention ci-annexé, régissant les conditions de mise en œuvre de ce partage,

Monsieur le Maire explique que le projet de convention a pour objet d'établir les modalités de reversement à la CC Forez-Est, par les communes, d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par elles en application de l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts au titre des constructions et aménagements réalisés dans les zones d'activités économiques situées sur leur territoire.

Le projet prévoit que la convention est établie dans le prolongement de l'adoption par la communauté de communes Forez-Est et ses communes membres de leur nouveau pacte fiscal et financier (délibération du 8 novembre 2023).

Il précise que les reversements de fiscalité institués par la présente convention s'appliqueront aux recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune pour toute création ou modification de surface taxable, au sens de l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts, intervenant :

- Dans l'emprise d'une zone d'activité économique existante, située sur le territoire de la commune, la liste des zones concernées figurant en annexe à la présente convention.
- Dans l'emprise de toute nouvelle zone économique susceptible d'être créée par la communauté de communes Forez-Est sur le territoire de la commune postérieurement à la conclusion de la présente convention.

Les reversements de fiscalité institués par le projet de convention s'appliqueront aux recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune en conséquence de la délivrance d'autorisations d'urbanisme (permis

de construire, d'aménager, déclaration préalable) pour lesquelles la demande d'autorisation aura été déposée postérieurement au 1er janvier 2024.

Il est prévu dans le projet de convention que la commune reverse annuellement à la CC Forez-Est, 70 % des recettes issues de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme visées par la présente convention.

Le projet prévoit que la convention soit conclue sans limitation de durée. Les parties pourront convenir toutefois de revoir les termes de celle-ci par voie d'avenant en cas de modification de la réglementation relative à l'assiette, au calcul ou aux modalités de perception de la taxe d'aménagement susceptible d'affecter de manière significative l'économie ou sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que pour la ville de Veauce, les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- ZAE les loges 1
- ZAE les loges 2
- ZAE les prairies
- ZAE l'Orme – Les Sources
- ZAE les Murons 2

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** le projet de convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques tel que joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention

Dossier n°2025-137 – Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - Demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol (rapporteur : Gérard Dubois)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'école élémentaire Marcel PAGNOL dans le cadre d'un séjour « classe découverte » qui concerne des classes de CE1 et de CE2 soit 52 élèves et qui se déroulera à Apinac (Loire) **en janvier 2026 pour une durée de 3 jours/2 nuits (21 au 23 janvier 2026).**

Monsieur le Maire précise que ce projet s'inscrit dans une démarche de construction du vivre ensemble, d'éducation à l'environnement et à l'acquisition de diverses compétences : langage oral, lecture et compréhension de l'écrit, écriture et questionnement sur le monde.

Le projet permettra aussi de travailler les compétences à acquérir en français. A ce titre, pour finaliser le projet de classe verte et réinvestir toutes les connaissances apprises, les élèves réaliseront un carnet de voyage.

Monsieur le Maire explique que par le passé, le département de la Loire subventionnait ce genre de sorties scolaires mais ce n'est plus le cas.

Sur la base de ce constat, la directrice de l'école fait remarquer que le montant demandé aux familles a augmenté puisqu'il se chiffre à 125 € par élève contre 104 € en 2025. C'est pourquoi le séjour se déroulera en janvier pour bénéficier d'un tarif hiver plus avantageux

L'équipe enseignante évalue le coût estimatif total du séjour à **7 864 € TTC**

Monsieur le Maire informe des participations financières à ce projet de la FCPE, du sou des écoles et de l'association de l'école.

L'équipe enseignante demande une aide complémentaire de la ville de Veauche de **1 000 € (500 Euros x 2 classes)**.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle de **1 000 €** (mille euros) à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour de l'année scolaire 2025-2026 sur présentation par l'école d'un justificatif de voyage.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention figurent au Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – 65748.

Dossier n°2025-138 – Affaires scolaires - Activités pédagogiques longues - Année scolaire 2025-2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 24 Juin 1985, il avait été décidé, suivant des critères très précis, l'attribution d'une participation communale à des activités pédagogiques se déroulant en-dehors de la ville, sur présentation d'un bilan financier précis de l'opération dénommé, pour plus de commodités « sorties longues » concernant uniquement les classes élémentaires des écoles publiques et privées. Il s'agit notamment des sorties pour classes de neige, de nature ou de mer.

Monsieur le Maire rappelle également que la participation de la Ville de Veauche retenue pour l'année scolaire 2024-2025 était de 10 euros par élève pour les sorties longues. Si cette participation est maintenue dans les mêmes conditions, le montant total de la participation de la Ville s'élèvera à 4890 euros (489 élèves x 10 euros). Il est précisé qu'il sera présenté, avant chaque attribution, un dossier financier précis des activités longues en respectant les critères d'attribution.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **De maintenir** la participation de la Ville pour l'année scolaire 2025-2026 à 10 euros par élève Veauchois des classes élémentaires des écoles privées et pour l'ensemble des élèves pour les écoles élémentaires publiques concernant les « sorties longues ».
- **D'imputer** tous les frais liés à ce dossier au Budget commune – Dépenses de fonctionnement – Article 65748.

Dossier n°2025-139 – Fixation des tarifs pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires / année scolaire 2025 – 2026 (rapporteur : Gérard Dubois)

Vu la délibération n°2024-54 du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil municipal avait fixé à 534,39 € par élève scolarisé en classe élémentaire et 1 397,22 € par élève scolarisé en classe maternelle le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence sont :

- Les ressources de la commune de résidence ;
- Le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- Le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Considérant que la ville de Veauche accueille dans ses écoles publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant, que le coût moyen estimé pour un élève scolarisé dans les écoles publiques de la Ville de Veauche est de 540,94 € pour un élève en classe élémentaire et de 1 416,23 € pour un élève en classe maternelle,

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **De fixer pour l'année scolaire 2025/2026 à 540,94 € par élève de classe élémentaire et à 1 416,23 € par élève de classe maternelle, le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.**

Dossier n°2025-140 – Autorisation d'offrir des places de spectacle en guise de lots dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 de la salle de l'escal (rapporteur : Valérie Tissot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

L'article L.2121-29, qui confie au conseil municipal la compétence pour régler les affaires de la commune, dont la politique culturelle ;

Les articles L.2221-1 et L.2221-3, relatifs à la création et à la gestion des services publics locaux, notamment les équipements culturels ;

L'article L.2122-21, 4°, prévoyant que le maire peut attribuer des invitations ou autorisations dans le cadre de la gestion courante d'un service public, sous réserve d'une décision préalable du conseil municipal fixant les modalités générales d'attribution ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, facilitant l'organisation de jeux-concours en supprimant l'obligation de dépôt du règlement auprès d'un officier ministériel ;

Vu le budget primitif 2025 et les crédits affectés à l'action culturelle et à la communication ;

Vu le programme de la saison culturelle 2025-2026 de la salle de spectacle de l'escale ;

Considérant que la commune mène une politique culturelle visant à favoriser l'accès de tous aux arts vivants, à renforcer la visibilité de sa salle de spectacle et à fidéliser les publics ;

Considérant que l'organisation d'animations, jeux-concours ou opérations de communication contribue à la promotion de la saison culturelle, à la médiation artistique et au développement des publics ;

Considérant que, dans ce cadre, il est envisagé d'offrir des places de spectacle à titre gratuit, ces invitations constituant un avantage en nature qui doit être expressément autorisé par l'organe délibérant ;

La commune mène une politique active en faveur du développement culturel et de l'accès de tous aux arts vivants, notamment à travers la programmation annuelle de la salle de spectacle de l'escale.

Afin de renforcer l'attractivité de cette saison culturelle et d'encourager la fréquentation du public, il est proposé d'organiser ponctuellement des animations et jeux-concours permettant la mise en avant de certains spectacles, de fidéliser les spectateurs et d'attirer de nouveaux publics.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite pouvoir offrir, à titre gratuit, des places de spectacle en guise de lots. Ces invitations seraient distribuées lors d'actions de médiation, de partenariats culturels (médiathèque, associations, établissements scolaires...) ou dans le cadre d'opérations de communication (jeux-concours sur supports municipaux, événements publics, etc.).

Les places offertes seront prélevées sur le contingent d'invitations prévu pour chaque spectacle ou sur les quotas réservés à la promotion culturelle.

L'impact financier est donc nul ou marginal, car il n'implique aucune dépense supplémentaire :

Absence d'achat de lots,

Absence de perte de recettes au-delà des contingents déjà prévus.

Monsieur le Maire précise que l'autorisation sollicitée vise à renforcer l'attractivité de la saison culturelle et à valoriser l'action culturelle municipale auprès des habitants.

Elle permet d'encadrer juridiquement la pratique d'offrir des invitations et offre un cadre clair pour la mise en œuvre d'animations et d'actions de communication autour de la salle de l'escale.

QUESTIONS

Mme ROCHE dit que c'est une excellente idée, par contre elle trouve que le nombre de 50 places paraît peu pour une saison, car il y a pas mal de spectacles et de choses promotionnelles. Elle demande si cela ne va pas faire un peu juste.

Mme TISSOT explique que ces 50 places rentrent dans le cadre de jeux, de concours et de choses comme ça. Il faut savoir que sur toutes les places, sur chaque spectacle de saison, il y a des places qui sont offertes aux productions, puisque chaque production demande entre 10 et 20 places. Elles ne sont donc pas comptabilisées dedans.

M. DECHANDON trouve également que c'est une très belle initiative, mais il demande s'il y a un règlement consultable, car selon quels critères les places seront-elles données.

Mme TISSOT répond que ce sera en fonction de demandes qu'il y aura, car cela fait plusieurs années qu'il y a des demandes mais qu'elles étaient refusées car il n'y avait pas de délibération, et souvent il s'agissait d'associations extérieures à la commune. Il n'y a pas de règlement établi. En fonction de la demande, on avisera.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'autoriser** l'attribution gratuite de places de spectacles issus de la programmation de la salle de l'escale dans le cadre d'animations culturelles ou événements municipaux, de partenariats avec des associations, établissements scolaires, structures culturelles ou acteurs locaux, de jeux-concours ou opérations de communication menés par la commune,
- **D'indiquer** que les places offertes seront prélevées sur le contingent d'invitations disponible pour chaque spectacle ou sur un quota spécifique de promotion culturelle, dans la limite de **50 places** pour la saison,
- **De fixer** les modalités d'attribution des places (tirage au sort, sélection dans le cadre d'un règlement de jeu-concours, désignation par un partenaire culturel...) dans le respect du principe d'égalité de traitement des participants, de la transparence des règles proposées, de l'absence d'obligation d'achat.
- **De l'autoriser, ou son représentant,** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les invitations distribuées n'entraîneront pas de dépense nouvelle ou supplémentaire pour la commune et seront imputées sur les crédits déjà votés au budget culturel et communication.

Dossier n°2025-141 – Convention de gestion des prestations techniques d'entretien des zones d'activités entre la communauté de communes de Forez-Est et la ville de Veauche (zones Les Prairies et Les Loges 1 et 2) (rapporteurs : Roger Louat)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 régissant le principe des conventions de gestion pouvant être conclues par les communautés de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes de Forez-Est,

Vu la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 février 2019,

Vu la délibération de la communauté de communes de Forez-Est en date du 12 novembre 2025 relative aux conventions de gestion et d'entretien du patrimoine bâti et non bâti communautaire avec les communes de la communauté de communes de Forez-Est,

Vu le projet de convention de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti et non bâti entre la ville de Veauche et la communauté de communes de Forez-Est joint en annexe.

La CC Forez-Est est compétente en matière de gestion des zones d'activités (ZA) implantées sur son territoire. A ce titre, elle assure, la gestion de la ZA Loges 1 et 2 et les Prairies située sur la Commune de Veauche.

Dans un souci de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, la CC Forez est, sur le fondement des dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut confier à la Commune la réalisation de prestations techniques et/ou de travaux de maintenance et d'entretien.

Monsieur le Maire explique que le projet de convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion des prestations techniques de travaux, de maintenance et d'entretien des ZA situées sur la Commune de Veauche.

Afin de satisfaire aux besoins de la CC Forez-Est, il est proposé de confier à la ville de Veauche la possibilité de faire intervenir ses agents municipaux dans le cadre d'une convention de gestion et d'entretien sur le secteur de la ZA Loges 1 et 2 et les Prairies.

Les prestations techniques concernées par la convention comprennent notamment :

Pour la ZA les Loges 2 :

- L'entretien des espaces verts : tonte, taille, désherbage et travaux de débroussaillage : bassins de rétention, passage piéton, buttes côté rue de l'industrie, terre-plein central, arbres
- La gestion du déneigement et de salage des voiries
- Eclairage public abonnement, consommation et maintenance
- Incendie : poteau

Pour la ZA les Loges 1 et la ZA les Prairies :

- Voirie (y compris trottoirs) : déneigement, nettoyage et avaloirs
- Eclairage public : abonnement, consommation et maintenance
- Incendie : poteau
- Entretien espaces verts : tonte, taille, désherbage et travaux de débroussaillage : rond-point, massifs autour du rond-point, noues de rétention

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

La CC Forez-Est conserve la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des aménagements des ZA. Elle valide les demandes d'intervention au-delà des interventions courantes listées ci-dessus.

Les dispositions financières sont les suivantes :

Pour la zone activités Les Loges 2

La CC Forez-Est supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

A ce titre, il est arrêté le principe d'un coût horaire de 25,00 € net de toute taxe.

Ce montant comprend la rémunération du personnel technique, la mise à disposition des outils et du carburants requis.

Les frais et charges afférents à la livraison, l'acquisition et la pose des petites fournitures nécessaires aux opérations ainsi que les frais de gestion administratives (temps de l'agent comptable) feront l'objet d'un état récapitulatif détaillé.

Les parties admettent d'un commun accord que la charge financière horaire s'entend au temps passé décompté en quart (1/4) d'heure.

Pour l'ensemble des sites et des prestations, la commune s'engage à fournir un état détaillé des prestations effectuées et ou réalisées pour une facturation au 15 novembre de chaque année.

Pour la zone d'activités des Prairies et la zone d'activités Les Loges I

Le montant versé par la CC Forez-Est à la Commune de Veauche a été évalué en novembre 2019 par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) fixant le montant à 4 511.00 €.

Enfin, il est précisé que pour la ZA des Prairies et la ZA les Loges I, depuis 2019, une révision annuelle est appliquée en fonction de l'indice des Travaux Publics (TP 01).

Monsieur le Maire précise que la convention sera établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

QUESTIONS

M. DECHANDON demande si ce tarif a été voté en bureau des Maires à la CCFE.

M. DUBOIS explique que non, la CCFE a établi ce tarif et ils vont essayer de le faire réévaluer en commission locale, en CLECT pour les attributions de compensation.

M. BRUYERE explique que ce tarif de 25 € avait peut-être été décidé en 2019.

M. DUBOIS explique qu'en effet, cela n'a pas changé, mais qu'il faut attendre la prochaine CLECT.

M. DECHANDON demande s'il n'est pas possible de faire modifier les tarifs en bureau des Maires.

M. DUBOIS dit que cela a été demandé, mais qu'ils ne veulent pas car il faut attendre que les CLECT se réunissent.

M. DECHANDON demande la date de la prochaine CLECT.

M. DUBOIS pense que ce sera en 2027.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** le projet de convention joint en annexe ainsi que les dispositions financières afférentes ;
- **De l'autoriser** ou son représentant à signer ledit projet.

Dossier n°2025-142 – Programme rénovation éclairage 2026 (OP27381) (rapporteur : Roger Louat)

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2025-124 en date du 25 novembre 2025 par laquelle le conseil municipal avait pris acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Programme rénovation éclairage 2026" dans les conditions suivantes :

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Programme rénovation éclairage 2026	107 527 €	93.0 %	100 000 €
TOTAL	107 527 €		100 000 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Par un courrier reçu en mairie le 3 décembre 2025, la présidente du SIEL informe que le principe de bonne gestion financière rappelé par la cour des comptes, oblige le SIEL à modifier la temporalité dès la facturation des travaux d'investissements pour le mettre en concordance avec le planning des travaux d'une part et avec les décaissements du SIEL TE envers les entreprises d'autre part.

En conséquence, pour les dossiers dont la participation des communes excède 20 000 € HT, le SIEL informe que les appels de cotisation adhérents pour les travaux neufs d'électrification ou d'éclairage public seront désormais scindés en deux parties, à savoir un appel de fond à hauteur de 40% après paiement d'un acompte par le SIEL-TE aux entreprises, et le solde en fin de travaux, après réception du DGS et paiement de l'entreprise.

QUESTIONS

M. BERCET demande à M. LOUAT si, à l'occasion, il pourra avoir ultérieurement le programme et pour faire le point vraiment sur les 131 points, sur ce qui est sodium, LED...

M. LOUAT répond qu'il lui transmettra ces informations.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **Prendre acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux « Programme rénovation éclairage 2026 » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;
- **Approuver** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- **Prendre acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué :
 - ➔ Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois ;
 - ➔ Lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux.

Le SIEL se réserve la possibilité de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai.

- **Décider** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 ans ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

Dossier n°2025-143 – Dissolution des Budgets Annexes EAU et ASSAINISSEMENT (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 du 22 Octobre 2025 portant modification des statuts des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) et actant la prise de compétence adduction d'eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu, la loi NOTRe N° 2015-991 du 07 août 2015 relatif au transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant que la création de la régie communautaire au 1^{er} janvier 2026 emporte la dissolution du budget communal eau/assainissement au 31 décembre 2025 et l'intégration des éléments d'actif et de passif dans le budget principal de la commune ;

Considérant que ces éléments d'actif et de passif sont concordants avec la balance des comptes et l'état d'actif du comptable public issus du compte financier unique de l'exercice 2025 ;

Considérant que les opérations d'intégration sont des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la commune ;

Considérant que la reprise du résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe eau et assainissement fera l'objet d'une inscription aux lignes 001 et 002 du budget principal lors de la prochaine délibération budgétaire à adopter par le conseil municipal.

Considérant que la dissolution s'effectue sans reprise de dette ou de trésorerie par la ville de Veauche ;

Considérant la recommandation du comptable public pour acter par délibération cette dissolution, conformément aux règles de clôture et d'intégration comptables applicables ;

QUESTIONS

M. BERCET demande le montant qui sera transféré à la CCFE.

M. MALMENAIDE explique qu'actuellement on termine de payer les factures. La CCFE, dans ce cadre, a demandé à stopper la facturation de l'eau fin octobre, chose qui a été faite. Il a quelques résultats sur l'eau et des

projections sur l'investissement. Novembre et décembre ne seront pas facturés. Aujourd'hui 649 000 m3 ont été facturés dont 300 000 à Nestlé Purina. Aujourd'hui il y a une clôture de fonctionnement à 400 000 € et un solde d'investissement à 250 000 €. Il reste encore quelques travaux dans la commune. Ce qui est juste à déplorer, c'est qu'il y a eu une perte rue de l'industrie très importante, que l'entreprise Choleton a eu du mal à gérer, donc une perte significative, cumulée à ces deux mois de non facturation, cela fait une petite distorsion sur les budgets. En matière d'assainissement, il reste 40 000 euros en emprunt, en passif pour l'eau, et 1,6 millions sur l'assainissement. Le point de sortie devrait être à 1 million. Le CDL va aider les services en ce sens. Au 1^{er} trimestre 2026, il devrait savoir le montant et cela pourra être présenté au DOB 2026.

M. CHOMAT demande, suite à l'arrêt des comptes au 31 octobre, si cela signifie pour les particuliers qu'il va y avoir une facturation sur 10 mois sur 2025 et 14 mois sur 2026.

M. DUBOIS explique que les relevés de compteur ont été faits bien avant donc ce sera sur l'estimation.

M. DECHANDON fait remarquer qu'ils auraient pu annoncer que la CCFE avait prévu une augmentation de 2 % en 2026 et qu'ils l'ont finalement annulé, c'est donc une bonne nouvelle, il n'y aura pas d'augmentation en 2026.

M. DUBOIS acquiesce et dit qu'effectivement cela a été annoncé au dernier Conseil communautaire.

En l'absence de questions, Il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** la dissolution du budget annexe eau et assainissement au 31/12/25.
- **D'approuver** l'intégration des comptes d'actif et de passif des services d'eau potable et d'assainissement dans le budget principal de la commune par le comptable public au 01/01/2026.

Monsieur Le Maire dit qu'une prochaine délibération portera sur la mise à disposition de l'actif et du passif à la CCFE à l'appui d'un procès-verbal de mise à disposition.

M. MALMENAIDE reprend la parole pour revenir sur la problématique de la charge de personnel, car il a fait des calculs. Avec le remboursement ou sans le remboursement pour nos taux de rigidité, nous étions à 56 % pour 2023, 58 % en 2024 pour un point de sortie en 2025 à 59 %. Cela dit, si l'on prend les remboursements de Reliance, cela fait 58,6 en 2023, 56 % en 2024 et 56,3 en 2025. Il y a quand même une baisse, le seuil critique étant à 60 %. Cela a été mesuré et des actions ont été mises en place pour faire descendre ce taux de rigidité préoccupant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.

Le secrétaire de séance
Brigitte CHANCRIN



Chan crin

Le Maire
Gérard DUBOIS



